

## VD\_GERICHTE PE16.020414 vom 19. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.020414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.020414)

FR: VD\_GERICHTE PE16.020414 du 19 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE PE16.020414 del 19 luglio 2018

### Erwägungen

#### E. 6

En définitive, il convient de déterminer si c'est à juste titre que le premier juge a libéré J. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de faux dans les titres au bénéfice du doute.

#### E. 6.1

H. \_\_\_\_\_ soutient en substance que la signature de son administrateur L. \_\_\_\_\_, qui figure sur les factures litigieuses, ne serait pas authentique. Elle indique que B. \_\_\_\_\_ Sàrl ne lui aurait pas sous- traité de travail en 2007, mais au contraire que H. \_\_\_\_\_ aurait sous- traité du travail à B. \_\_\_\_\_ Sàrl à cette époque. L'appelante observe que ces factures ne figureraient pas dans ses livres, mais qu'elles auraient été retrouvées dans ses propres locaux, sur un ordinateur non connecté au réseau de l'entreprise, et soutient qu'elles auraient toutes été créées

- 39 - informatiquement en quelques minutes, entre 8 h 57 et 9 h 04 le 5 décembre 2007, par un certain « [...] », dont les initiales informatiques seraient inconnues de H. \_\_\_\_\_. L'appelante indique en outre que les factures litigieuses feraient mention d'un numéro de TVA erroné, et que l'adresse de B. \_\_\_\_\_ Sàrl qui y figure ne serait pas correcte. Pour sa part, J. \_\_\_\_\_ fait valoir qu'il n'aurait pas pu entrer dans les locaux de H. \_\_\_\_\_ en 2007 pour y introduire informatiquement les factures litigieuses. Il soutient en outre que B. \_\_\_\_\_ Sàrl aurait effectivement sous-traité du travail à H. \_\_\_\_\_ en 2007, sa société, qui ne comptait que trois employés pendant la majeure partie de l'année, n'étant pas en mesure d'honorer seule ses mandats au début de son activité. Il a expliqué avoir facturé ses prestations selon un forfait, a affirmé que le tarif horaire de 45 fr. à 65 fr. mentionné dans diverses factures adressées à l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA, qui lui sous-traitait du travail, ne s'appliquait qu'au travail « en régie », et a admis avoir parfois perdu de l'argent sur des heures facturées 65 fr. à K. \_\_\_\_\_ SA, mais payées 95 fr. à H. \_\_\_\_\_, expliquant avoir préféré perdre un peu d'argent plutôt que de refuser des commandes ou de ne pas honorer un contrat. Il soutient avoir conclu tous ses contrats de sous-traitance avec H. \_\_\_\_\_ oralement et avoir rémunéré L. \_\_\_\_\_ en cash, précisant qu'il avait l'habitude de traiter avec L. \_\_\_\_\_ du temps où il travaillait pour K. \_\_\_\_\_ SA et qu'il s'agissait plus de prêt d'employés de la part de H. \_\_\_\_\_ à B. \_\_\_\_\_ Sàrl que de sous-traitance, ceux-ci travaillant directement sur les chantiers supervisés par B. \_\_\_\_\_ Sàrl. Quant au témoin S. \_\_\_\_\_, expert-comptable au sein de la fiduciaire D. \_\_\_\_\_ SA, il a notamment déclaré, lors des débats de première instance, que sa collaboratrice s'était vue réclamer par L. \_\_\_\_\_ et sa secrétaire les pièces originales attestant les transactions intervenues en cash entre les deux entreprises avec beaucoup d'insistance et a en outre indiqué avoir pris part à une réunion avec J. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, lors de laquelle le second aurait demandé au premier de lui verser une seconde fois l'argent objet des factures litigieuses afin qu'il puisse les remettre dans sa comptabilité, avant d'offrir

- 40 - de lui verser une somme de l'ordre de 100'000 fr. pour qu'il déclare que B. \_\_\_\_\_ n'avait jamais sous-traité de travail à H. \_\_\_\_\_, propositions que le prévenu avait refusées. S'agissant enfin de l'expertise graphologique du 4 février 2019 (P. 76/1), les résultats de la recherche de foulages effectuée sur les factures litigieuses indiquent que celles-ci ont toutes été signées au même moment et qu'aucun trait sous-jacent ou sillon, ni aucune trace d'altération du papier qui aurait été l'indice d'un traçage préalable dans le but de produire une imitation indirecte de la signature au nom de L. \_\_\_\_\_, n'ont été observés. L'expert relève par ailleurs des concordances entre les signatures indiciaires d'une part, et les spécimens de référence d'autre part, tant au niveau de l'aspect général que des caractéristiques graphiques particulières. Ainsi, l'expertise conclut, dans la mesure où aucune proposition a priori n'est favorisée, à une probabilité a posteriori de 99,99 % que les signatures litigieuses soient de la main de L. \_\_\_\_\_, précisant que la probabilité a posteriori serait de 99,91 %, respectivement de 99,02 % si la probabilité a priori que les signatures indiciaires soient de la main de L. \_\_\_\_\_ était de 10 %, respectivement de 1 %.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 251 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 6.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'infraction de faux dans les titres serait réalisée si l'on retenait les faits tels que relatés dans l'acte d'accusation, à savoir que J. \_\_\_\_\_ aurait confectionné les factures litigieuses.

- 41 - Or, force est de constater que les versions des parties divergent sur la quasi-totalité des points, si ce n'est quant au fait qu'elles ont entretenu des relations commerciales en 2007, dont la nature et l'ampleur n'a toutefois pas pu être déterminée. La Cour de céans rejoint partiellement l'appelante quand celle-ci expose que le contexte de l'affaire suscite des doutes quant aux circonstances de l'établissement des factures litigieuses. Elle peine notamment à comprendre pourquoi la jeune entreprise B. \_\_\_\_\_ Sàrl aurait sous-traité du travail à une entreprise de l'envergure de H. \_\_\_\_\_, qui plus est à une période où il est établi que H. \_\_\_\_\_ a elle-même sous-traité du travail à B. \_\_\_\_\_ Sàrl. Le fait que l'appelante ait elle-même mandaté un expert à titre privé pour authentifier les factures et les signatures figurant sur celles-ci plaide en outre en faveur de sa bonne foi et la Cour de céans discerne mal les motifs qui auraient poussé l'appelante à prendre le risque de cacher au fisc des factures pour un montant d'un peu plus de 200'000 fr., qui paraît insignifiant au regard de son chiffre d'affaires, au vu des conséquences financières, pénales et d'image qui pourraient en résulter pour elle. Par ailleurs, force est de constater qu'il subsiste de nombreuses zones d'ombre du côté du prévenu, dont les déclarations sont très lapidaires, celui-ci n'ayant notamment jamais été en mesure de citer le nom d'un seul des employés de H. \_\_\_\_\_ qui aurait travaillé sous sa conduite en 2007. La réelle activité économique de sa société pour l'année 2007 reste en outre obscure, notamment dans la mesure où les

chiffres articulés par J. \_\_\_\_\_, que ce soit quant au nombre d'employés de B. \_\_\_\_\_ Sàrl à cette période ou au tarif horaire opéré par sa société, sont douteux au vu du chiffre d'affaires réalisé. En outre, les numéros de TVA erronés figurant sur les factures et les résultats de la recherche de foulages effectuée sur les factures litigieuses dans le cadre de l'expertise graphologique du 4 février 2019, selon lesquels ces factures auraient été signées au même moment quand bien même elles sont datées entre le 5 avril et le 30 novembre 2007, questionnent.

- 42 - Toutefois, ces éléments ne permettent pas de lever les doutes retenus à juste titre par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, doutes qui sont corroborés par les déclarations d'un témoin dont rien ne permet de douter de la sincérité et, surtout, par les conclusions claires d'un expert renommé. Force est même de constater que les éléments au dossier qui empêchent de retenir que les factures litigieuses seraient des faux créés par J. \_\_\_\_\_ se sont encore renforcés au cours de la procédure d'appel, dans la mesure où les résultats de la dernière expertise graphologique en date indiquent que, dans tous les cas de figure envisagés, la probabilité que les factures litigieuses soient de la main de L. \_\_\_\_\_ est de plus de 99 %. De 2-3 % de probabilité que les signatures indiciaires soient l'œuvre d'un tiers – ce qui ne signifie pas encore qu'elles aient été l'œuvre de J. \_\_\_\_\_ –, cette probabilité est donc passée à moins de 1 % au terme de l'instruction, voire à 0,01 % si aucune proposition n'est favorisée a priori. En outre, comme l'a à juste titre retenu le premier juge, il n'est pas invraisemblable que les transactions en question aient été conclues oralement et aient été rétribuées en cash, les relevés bancaires produits par J. \_\_\_\_\_ démontrant qu'il avait effectué de nombreux prélèvements en cash en 2007, qui auraient pu servir à rémunérer H. \_\_\_\_\_ pour ses services, et des récépissés relatifs à des retraits bancaires ayant accompagné les factures litigieuses. Enfin, force est de constater que l'instruction n'a pas permis d'établir les circonstances dans lesquelles les factures litigieuses auraient été introduites dans l'ordinateur de H. \_\_\_\_\_, et la Cour de céans ne distingue aucune mesure d'instruction supplémentaire à même de répondre à cette question. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il existe des doutes importants et irréductibles quant aux circonstances de l'établissement des factures litigieuses, qui, en vertu du principe de la présomption d'innocence, doivent profiter à J. \_\_\_\_\_, de sorte que l'acquiescement prononcé par le premier juge doit être confirmé.

- 43 -

#### **E. 6.4**

Partant, c'est également à juste titre que les premiers juges ont rejeté les conclusions civiles prises par l'appelante et refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de H. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

#### **E. 8.1**

Dans ses déterminations du 21 février 2019, le Ministère public a conclu à ce que l'appelante soit tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité de 20'064 fr. 20 allouée en première instance à J. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 429 CPP et à ce que les frais de procédure soient mis à la charge de H. \_\_\_\_\_. A défaut d'appel du Ministère public, la Cour de céans ne peut toutefois pas condamner l'appelante à rembourser ladite indemnité ou à

supporter les frais de la procédure de première instance, sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

### **E. 8.2**

L'appelante a conclu à l'allocation d'une indemnité de dépens de seconde instance à hauteur de 8'995 fr. 50 pour la période du 19 juillet au 6 novembre 2018 et de 5'827 fr. 50 pour la période du 8 novembre 2018 au 8 avril 2019 et au rejet de toute autre conclusion. Dans la mesure où ces conclusions reposent sur la prémisse de l'admission de son appel, elles doivent être rejetées.

### **E. 8.3**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 3'960 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de H.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 8.4**

Assisté par un défenseur de choix, le prévenu dont l'acquittement est confirmé a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Il a conclu à l'allocation d'une

- 44 - indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP d'un montant de 205 fr. 80, correspondant à un déplacement en l'étude de son défenseur et à deux audiences au Tribunal cantonal, ainsi qu'à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 5'353 fr. 05, correspondant à 14.17 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 fr. et à des débours à hauteur de 12 fr., TVA comprise. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Anne- Claire Boudry, si ce n'est pour ajouter la durée de la seconde audience d'appel, de 30 minutes. La cause n'étant pas complexe et ressortant de la compétence d'un Tribunal de police, il y a en outre lieu d'appliquer un tarif horaire de 250 fr., équivalant au tarif minimal prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité d'un montant de 4'190 fr. 15, correspondant à 205 fr. 80 à titre d'indemnité pour le dommage économique subi et à 3'984 fr. 35 à titre de dépens, TVA et débours inclus, sera allouée à J.\_\_\_\_\_ à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de H.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.